

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CF44

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure, M. Fauré et Mme Rabin

-----

### ARTICLE 30

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'obligation, prévue par l'article 30, relative à l'évaluation de l'impact pluriannuel des opérations d'investissement soit effectivement respectée par les exécutifs locaux, notamment communaux, il est proposé de conditionner le versement d'une subvention par le département ou la région à la réalisation de cette étude.